

**VILLE DE SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE**

**6.1.4 Mesures de circulation et de stationnement**

Le Maire de Saint-Sébastien-sur-Loire,

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 et L2213-2,

**Vu** le code de la route, notamment les articles R 417-11

**Vu** le code pénal, notamment l'article R 610-5

**Vu** l'article 2 de la loi n°91-663 du 13 juillet 1991

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière.

**Considérant** qu'il appartient à Monsieur le Maire, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

**Considérant** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public.

**Considérant** qu'il convient de faciliter l'accessibilité à l'ensemble des circulations piétonnières et des aires de stationnements d'automobiles aux personnes à mobilité réduite.

**Considérant** le nombre restreint d'emplacements de stationnements aménagés, il est nécessaire de réserver des emplacements de stationnements aux personnes à mobilité réduite.

**ARRETE**

**Article 1 :** Annule et remplace l'arrêté N° 2017/10/60

**Article 2 :** L'usage de certains emplacements de stationnements est réservé aux véhicules arborant la carte de stationnement ad-hoc pour les personnes à mobilités réduite.

**Article 3 :** Le stationnement est interdit sur les emplacements réservés aux véhicules n'arborant pas la carte prévue à cet effet,

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Notifié à l'intéressé(e) le   OU Affiché le



- Article 4 :** Cet arrêté s'applique sur les emplacements matérialisés réglementairement par la signalisation ad-hoc.
- Article 5 :** Tous véhicules en infraction ou en stationnement illicite pourront, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevés et conduits en fourrière aux frais des contrevenants, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** La Police Nationale et les Agents de la Police Municipale de Saint-Sébastien-sur-Loire sont chargés de faire respecter les présentes dispositions.
- Article 7 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Sébastien-sur-Loire  
Le 22 novembre 2018

**Le Maire,**

**Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué**



**Yves RIO**